



A R R E T E

**ARTICLE 1er - Dispositions administratives**

1.1. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la Société de Recyclage de Matériaux des Trois Frontières dont le siège social est rue de Saint-Louis à 68220 HEGENHEIM pour l'exploitation de son installation de recyclage sur le site de la carrière (parcelles concernées 154p, 155p, 156p, 157p, 158, section 9 lieu-dit "Schochenmatten" et 197, section 9 lieu-dit "Eichhag") exploitée à HEGENHEIM par la Société Nouvelles Gravières et Sablières de HEGENHEIM R. FOLTZER et Cie.

La superficie des terrains concernés s'élève à 57 911 m<sup>2</sup> conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

1.2. L'activité de broyage est soumise à déclaration sous la rubrique n° 2515 au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté type correspondant.

1.3. D'autres activités non classables afférentes à l'installation de recyclage sont exploitées sur le site :

- stockage de matériaux enrobés
- stockage de béton
- stockage de ferrailles en benne, la surface utilisée étant inférieure à 50 m<sup>2</sup>
- stockage des produits finis.

1.4. L'installation étant située dans une gravière soumise au Code Minier, l'exploitant de l'installation de recyclage devra se mettre en conformité avec les autres réglementations applicables, en particulier d'urbanisme. Il devra trouver un accord avec l'exploitant de la gravière,

- afin de respecter notamment les obligations de remblaiement de celui-ci imposées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1994 visé précédemment,
- afin d'assurer la sécurité des personnes présentes sur le site de la carrière (notamment pour l'utilisation des voies et accès),
- afin de déterminer l'emprise et le point du rejet des eaux.

## ARTICLE 2 - Déclarations obligatoires

2.1. Tout projet d'extension ou de modification des installations par rapport aux capacités définies dans le présent arrêté devra être porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet ; en particulier, toute modification de la convention concernant l'engagement de retour sur le marché suisse des quantités importées sera portée à la connaissance du Préfet.

2.2. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la D.R.I.R.E., tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement.

## ARTICLE 3 - Conditions techniques d'exploitation

### 3.1. Procédure d'acceptation des produits à recycler

3.1.1. A l'entrée du site, un préposé dont le nom sera communiqué à la D.R.I.R.E. sera chargé :

- de réceptionner les matériaux
- d'enregistrer les données suivantes :
  - . date
  - . quantité du chargement
  - . provenance exacte (nom du chantier et activité antérieure du site)
  - . nature du produit
  - . identification du véhicule et du transporteur.

Ces données seront archivées et mises à la disposition de la D.R.I.R.E. et des Douanes.

3.1.2. L'accès au site se fera par un accès séparé de la carrière. Les produits à recycler seront déchargés sur une aire de contrôle étanche afin d'en vérifier le contenu. Ils devront être propres et déjà triés. Ne sont acceptés que les matériaux enrobés et les bétons. En particulier, sont interdits les ordures ménagères, les objets flottants (bois, plastiques...), le plâtre, les ferrailles, les déchets industriels, les enrobés ou bétons de l'industrie chimique, le verre, l'amiante et les produits à base d'amiante, les déchets hospitaliers, etc...

Cette aire de déchargement sera conçue pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel.

3.1.3. Tout chargement contenant des matériaux autres que des enrobés ou du béton sera refusé, rechargé puis réexpédié.

L'exploitant avertira immédiatement la D.R.I.R.E. en cas de découverte de terres souillées, de déchets industriels... ; si ces produits proviennent de la SUISSE, une information immédiate des Douanes sera également effectuée.

Un registre des refus sera tenu et mis à la disposition de la D.R.I.R.E. et des Douanes.

**3.1.4.** Les ferrailles contenues dans le béton devront après broyage être stockées en benne sur une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> puis expédiées régulièrement vers un récupérateur autorisé.

### **3.2. Activités de stockage**

**3.2.1.** L'aire des stockages des produits bruts à recycler et des produits finis aura une surface au plus égale à 57 911 m<sup>2</sup>.

La quantité maximale stockée de l'ensemble des produits sera de 60 000 m<sup>3</sup>.

**3.2.2.** Le stockage provisoire des matériaux bruts à recycler et des produits finis se fera dans des installations convenablement entretenues, conçues et exploitées pour prévenir les pollutions et les risques.

**3.3.** L'exploitant tiendra à la disposition de la D.R.I.R.E. et des Douanes la convention concernant l'engagement de retour sur le marché suisse des quantités importées.

### **3.4. Prévention de la pollution des eaux**

**3.4.1.** Le stockage des matériaux enrobés et de ses produits finis sera effectué sur aire étanche avec récupération totale des eaux de ruissellement.

Ces eaux, après passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, seront envoyées dans un bassin de rétention suffisamment dimensionné.

Les eaux claires dont la concentration en matières en suspension n'excédera pas 30 milligrammes par litre, celle en hydrocarbures n'excédera pas 10 microgrammes par litre et la teneur en oxygène dissout ne sera pas inférieure à 5 milligrammes par litre seront rejetées dans le ruisseau Le Lertzbach.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des effluents en sortie du séparateur-décanteur d'hydrocarbures, il devra également être procédé à la détermination des éléments suivants :

- phénol
- hydrocarbures polycycliques aromatiques

**3.4.2.** L'exploitant prendra l'attache d'un hydrogéologue afin de définir la nécessité de compléter ou non le réseau de contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique existant. Les conclusions de l'étude hydrogéologique devront spécifier le nombre de points de contrôle, la fréquence d'analyse ainsi que les paramètres à analyser. Les prélèvements seront faits dans les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Ces dispositions seront effectives avant le début de l'exploitation de façon à avoir un premier lot d'analyses servant de référence.

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la D.R.I.R.E.

### **3.5. Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **3.5.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de poussières, de fumées, de buées, de suies ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et au caractère des sites.

#### **3.5.2. Limitation des émissions**

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leurs points d'émission devront être aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières devront respecter les normes suivantes : concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> (maximum instantané) et 30 mg/Nm<sup>3</sup> (en moyenne).

### **3.6. Prévention de la pollution par les déchets générés par le site - Principes généraux**

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son installation. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **3.7. Toute mise en dépôt à titre définitif sur le site est interdite**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **3.8. Prévention contre le bruit et les vibrations**

#### **3.8.1. Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

#### **3.8.2. Insonorisation des engins de chantier**

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés sur le site devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

### 3.9. Destination des matériaux recyclés

Le préposé sera chargé d'enregistrer les données suivantes :

- . date
- . poids du chargement
- . nature du produit recyclé
- . identification du véhicule et du client
- . destination exacte des matériaux.

Ces données seront archivées et mises à la disposition de la D.R.I.R.E. et des Douanes.

#### ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 17 OCT. 1994

Le Préfet, Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pour signature  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

*CA*  
Christian AULEN

Stamp: 17 OCT 1994

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.